



European Securities and
Markets Authority

Orientations

Sur les exigences de publication applicables aux notations de crédit



Table des matières

1	Champ d'application	2
2	Définitions, références législatives et abréviations	3
3	Objet	3
4	Obligations de conformité et de déclaration	3
5	Orientations	4

1 Champ d'application

Qui?

Les présentes orientations s'appliquent aux agences de notation de crédit établies dans l'Union et enregistrées auprès de l'ESMA (ci-après «ANC de l'UE») conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit¹ (ci-après «règlement ANC»).

Quoi?

Les présentes orientations concernent des questions particulières relatives à la publication des notations de crédit, des perspectives de notation et des méthodologies et modèles par les ANC enregistrées dans l'UE conformément à l'article 10, paragraphes 1, 2 et 5, à l'annexe 1, section D, partie I, points 1, 2, 4 et 5, et à l'annexe I, section D, partie III, points 1, 2, 2 bis et 4.

Quand?

Les présentes orientations seront traduites dans toutes les langues officielles de l'UE et publiées sur le site internet de l'ESMA. L'ESMA tiendra compte des présentes orientations aux fins de sa surveillance à compter du 30 mars 2020.

¹ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

2 Définitions, références législatives et abréviations

On entend par:

ANC	Agence de notation de crédit
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 462/2013)
ESMA	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (règlement instituant l'ESMA)
Facteurs ESG	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

3 Objet

1. Les présentes orientations visent à améliorer la cohérence des informations que les ANC sont tenues de communiquer dans le cadre de certaines activités de notation. Ces informations sont habituellement incluses dans les communiqués de presse ou les rapports relatifs à l'activité de notation concernée.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

2. Le présent document contient des orientations formulées en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement, les ANC mettent tout en œuvre pour respecter les orientations.

4.2 Obligations de déclaration

3. L'ESMA évaluera l'application des présentes orientations par les ANC dans le cadre de sa surveillance et de son contrôle continu des rapports périodiques remis à l'ESMA par les ANC.

5 Orientations

5.1 Exigences relatives aux communiqués de presse ou aux rapports publiés conformément à l'article 10, paragraphes 1, 2 et 5

4. L'ESMA estime qu'une notation de crédit ou une perspective de notation communiquée et présentée au sens de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 5, et de l'annexe I, section D, partie I, points 1, 2, 2 bis, 4 et 5, devrait s'accompagner d'un communiqué de presse ou d'un rapport qui explique les principaux éléments sous-tendant la notation ou la perspective et qui inclut au moins les éléments suivants:

- i. Une déclaration ou un identifiant clair(e) indiquant si la notation de crédit a été avalisée conformément au règlement ANC.
- ii. Une déclaration claire indiquant si la notation de crédit est une notation de crédit non sollicitée.
- iii. Dans le cas d'une notation de crédit non sollicitée, le tableau suivant devrait être utilisé pour préciser le niveau de participation des entités notées:

Notation de crédit non sollicitée	
Avec la participation d'une entité notée ou d'un tiers lié	[OUI][NON]
Avec accès à des documents internes	[OUI][NON]
Avec accès à des documents de gestion	[OUI][NON]

- iv. Le nom, la fonction et les coordonnées de l'analyste de notation en chef, le nom et la fonction de la personne ayant assumé la responsabilité première de l'approbation de la notation de crédit et le nom et l'adresse de l'entité juridique responsable de la notation de crédit.
- v. Les références permettant d'identifier toute source substantiellement importante citée dans le communiqué de presse comme étant un facteur principal de l'initiative de notation de crédit.
- vi. Le nom de la principale méthode et les modèles importants utilisés pour déterminer la notation de crédit, ainsi que les dates d'applicabilité ou le numéro de version. Pour chaque méthode, un lien renvoyant vers cette méthode devrait être fourni. Pour chaque modèle important, un lien renvoyant vers une description de ce modèle devrait être fourni.
- vii. Une section clairement désignée comme couvrant les activités ou les événements susceptibles d'engendrer une hausse ou une baisse de la notation de crédit, s'accompagnant des notations de crédit possibles en cas de scénario le plus défavorable et, au contraire, le plus favorable, avec des paragraphes dédiés aux

facteurs pouvant engendrer une hausse de la notation et aux activités ou événements pouvant engendrer une baisse.

- viii. Un paragraphe explicatif indiquant où l'utilisateur de la notation peut trouver des informations sur la signification de chaque catégorie de notation, incluant la définition des notions de défaut et de rétablissement, y compris une analyse de la sensibilité aux risques des principales hypothèses de notation, telles que les hypothèses mathématiques et corrélatives. Si ce paragraphe fait partie d'une section de la principale méthode, un renvoi à cette section devrait être fourni.
 - ix. Une déclaration indiquant si la notation a été communiquée à l'entité notée et modifiée à la suite de cette communication avant d'être publiée.
5. Conformément à l'annexe I, section D, point 5, si tous les détails sous-jacents des éléments susmentionnés risquent d'être disproportionnés par rapport à la longueur du communiqué de presse ou du rapport accompagnant la notation de crédit ou la perspective de notation, l'ESMA attend des ANC qu'elles fassent référence, de manière claire et bien visible, à l'endroit où ces détails sous-jacents peuvent être directement et aisément consultés, par l'indication d'un lien direct sur un site internet. Néanmoins, l'ESMA estime qu'il est nécessaire, et proportionné par rapport à la longueur totale du communiqué de presse ou du rapport, d'inclure l'essentiel des éléments susmentionnés dans ledit communiqué ou rapport.

5.2 Exigences relatives à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et à la section D, annexe I, partie I, points 2 bis et 5

6. Lorsque les facteurs ESG font partie des principaux motifs de la modification d'une notation de crédit ou d'une perspective de notation qui avait été présentée et communiquée conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 2, et à la section D, annexe I, partie I, points 2 bis et 5, l'ESMA attend des ANC, dans le communiqué de presse ou le rapport accompagnant ladite notation ou perspective, qu'elles:
- i. Indiquent si l'un des principaux motifs de la modification de la notation ou de la perspective correspond à la catégorisation des facteurs ESG établie par l'ANC;
 - ii. Identifient les principaux motifs que l'ANC a considéré comme des facteurs ESG;
 - iii. Expliquent pourquoi ces facteurs ESG ont été jugés importants pour la notation ou la perspective;
 - iv. Incluent un lien renvoyant soit vers la section du site internet de l'ANC concernée qui explique comment les facteurs ESG sont pris en compte dans le cadre des notations de crédit de cette ANC soit vers un document qui explique comment les facteurs ESG sont pris en compte dans le cadre des méthodes de cette ANC ou des modèles associés.